



## **Rapport de la Commission de gestion**



**sur le préavis n° 2/2019  
relatif à la gestion et aux  
comptes 2018**



# Table des matières

<b>1. Mandat et composition de la commission de gestion</b>	<b>4</b>
<b>2. Thèmes abordés par la commission de gestion</b>	<b>4</b>
<b>2.1.Nouveau trottoir entre Route de l'Industrie et Route Suisse</b>	<b>4</b>
2.1.1. Situation	
2.1.2. Analyse	
2.1.3. Conclusion	
<b>2.2.Réfection de la conduite d'eau potable, Route de Lavigny</b>	<b>5</b>
2.2.1. Situation	
2.2.2. Analyse	
2.2.3. Conclusion	
<b>2.3.Concession du service de gaz des SIL</b>	<b>5</b>
2.3.1. Situation	
2.3.2. Analyse	
2.3.3. Conclusion	
<b>2.4.Association Littoral Parc</b>	<b>6</b>
2.4.1. Situation	
2.4.2. Analyse	
2.4.3. Conclusion	
<b>2.5.Gestion des arbres protégés</b>	<b>7</b>
2.5.1. Situation	
2.5.2. Analyse	
2.5.3. Conclusion	
<b>3. Étude des comptes 2018</b>	<b>8</b>
<b>4. Rencontres avec la Municipalité</b>	<b>8</b>
<b>5. Suggestions à nos autorités</b>	<b>8</b>
<b>6. Remerciements</b>	<b>9</b>
<b>7. Conclusion</b>	<b>9</b>
<b>8. Annexe</b>	
<b>8.1.    Fiche "Protection légale du patrimoine arboré" C1</b>	
-> outil de mise en œuvre	

## **1 : Mandat et composition de la CG**

En application des articles 40 du Règlement pour le conseil communal et 93c de la Loi sur les communes et conformément au mandat que lui a confié le Conseil communal, la Commission de gestion a procédé à l'examen de la gestion et des comptes 2018 ainsi qu'à l'analyse de plusieurs dossiers dont certains préavis.

La Commission, composée de Mesdames Valérie Hüsler, Sylvie Jara et Marianne Reist, ainsi que Messieurs Vincent Bovet (Rapporteur) Lionel Capt, Thierry Creteigny, et Antoine Magnollay (Président), s'est réunie à 8 reprises, dont 2 fois avec la Municipalité. Au regard de la nature des dossiers, la CG n'a pas jugé utile de se déplacer sur l'un ou l'autre des lieux concernés par son analyse.

La révision des comptes de la Commune a été réalisée par le bureau BDO SA à Epalinges le 30 avril 2019. Conformément au mandat qui lui a été confié, ce dernier a vérifié la comptabilité, les comptes d'exploitation annuels et le bilan pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2018. Son rapport est conclu par le paragraphe suivant :

" Selon notre appréciation, les comptes communaux annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2018 sont conformes à la loi sur les communes du 28 février 1956 et au règlement cantonal sur la comptabilité des communes du 14 décembre 1979 "

## **2 : Thèmes abordés par la CG**

### **2.1 : Nouveau trottoir entre Route de l'Industrie et Route Suisse**



#### *2.1.1 : Situation*

En date du 11 septembre 2017, le préavis 02/2017 était adopté par le Conseil communal ; il s'agissait de faire construire un trottoir le long de la Route d'Allaman, côté voie montante, entre les croisées de la Route de l'Industrie et de la Route Suisse.

Le projet de ce trottoir avait été présenté par la Municipalité lors de la séance de Conseil du 13 février 2017. Il avait pour vocation de sécuriser l'arrêt de bus "En Bellevue" des lignes 722 et 724, accessoirement d'y rendre l'attente plus confortable.

### *2.1.2 : Analyse*

Ces travaux, comme nombre d'entre nous avons pu le constater, ont été réalisés et sont terminés. Selon les informations fournies par la Municipalité lors de notre rencontre du 11 février 2019, le budget de CHF 255'000.- fut suffisant, puisqu'à la fin de la réalisation, seuls CHF 192'000.- francs avaient été facturés. Seule l'inscription des servitudes, qui ont été négociées avec les quatre propriétaires sans difficulté particulière, reste à faire.

L'association Littoral Parc, après calcul sur la base des coûts effectifs, a versé une contribution de CHF 181'320.80. L'ECA, quant à elle, a contribué pour un montant de CHF 3'398.-.

Le montant d'environ 7'000 francs restant à charge de la commune sera amorti vraisemblablement en 2020.

### *2.1.3 : Conclusion*

La CG relève la pertinence de ces travaux et, compte tenu de l'analyse ci-dessus, que ceux-ci ont été menés conformément au préavis.

## **2.2 : Réfection de la conduite d'eau potable, Route de Lavigny**

### *2.2.1 : Situation*

La distribution d'eau potable, depuis le réservoir des Rippes, se fait par deux conduites qui traversent, entre autres, la route de Lavigny à l'approche du Chemin des Pylônes. À l'annonce de la réfection de cette route, par le DGMR, la Municipalité proposait lors de la séance du Conseil communal du 11 septembre 2017, par voie du préavis 06/2017, de profiter des travaux entrepris par le canton pour, de notre côté, rénover nos deux conduites, datant de 1932 pour l'une et de 1979 pour la seconde.

### *2.2.2 : Analyse*

Les travaux ont été réalisés selon la planification prévue. Le budget de CHF 284'000.- suffit à la réalisation de ce chantier et sera même légèrement supérieur au décompte final ; ce sera vérifié à la réception de la contribution de l'ECA à qui la demande de subside a été adressée. Il devrait s'élever à environ 30'000 francs, soit 12% de la facture finale. L'amortissement de ces travaux sera réalisé par la contribution de l'ECA ainsi que par le compte affecté.

### *2.2.3 : Conclusion*

La CG relève la pertinence de ces travaux et, compte tenu de l'analyse ci-dessus, que ceux-ci ont été menés conformément au préavis.

## **2.3 : Concession du service de gaz des SIL**

### *2.3.1 : Situation*

La CG s'est penchée sur la question de l'approvisionnement en gaz de la commune, dans le but de comprendre dans quelle mesure le contrat nous liant avec les Services Industriels de Lausanne (SIL) est équilibré ou dans quelle mesure la Municipalité aurait la capacité d'influencer la situation.

Il s'avère qu'une première concession avec les SIL a été établie en 1933 pour

déployer, exploiter et entretenir un réseau de gaz au niveau de la commune. Elle a été révisée au 1<sup>er</sup> janvier 1960 alors que les SIL se tournaient vers le gaz naturel ; la concession se renouvelle d'année en année, tacitement, avec un délai de résiliation d'un an.

### 2.3.2 : Analyse

La comparaison de tarifs d'abonnements et de consommation entre différents fournisseurs montrent que les clients des SIL, dont les bénéficiaires se trouvent dans les comptes de la Ville de Lausanne, ne sont pas particulièrement bien lotis ([gaspreise.preisueberwacher.ch](http://gaspreise.preisueberwacher.ch)).

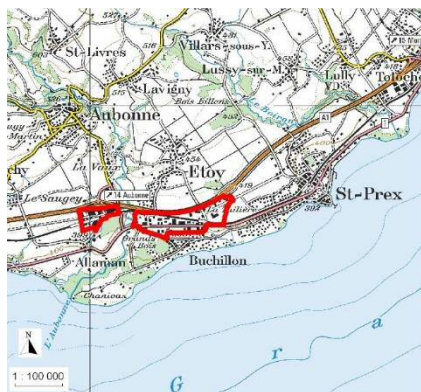
Il est donc naturel de se poser la question de la possibilité de chercher des alternatives plus économiques pour les consommateurs de la commune.

Cependant, il faut remarquer que les communes qui ont la possibilité de soumettre la fourniture de gaz à la concurrence sont propriétaires de leur réseau. Le coût de construction, de maintenance et d'extension du réseau est à leur charge. A l'opposé, l'approche choisie par Etoy de déléguer le développement du réseau aux SIL a l'avantage de limiter les risques, mais nous lie virtuellement au fournisseur.

### 2.3.3 : Conclusion

La CG comprend que la marge de manœuvre de la Municipalité est quasiment nulle. D'une part il n'est certainement pas raisonnable d'envisager un rachat du réseau et donc il est difficile de faire jouer la concurrence. D'autre part il y a peu d'espoir pour une seule commune de peser face à la politique tarifaire des SIL.

## 2.4 : Association Littoral Parc



### 2.4.1 : Situation

L'association Littoral Parc est un projet datant du début des années nonante, réalisé à partir de la mise en œuvre de la PAC 299 qui débuta en 2007. Elle a pour but de promouvoir le pôle de développement économique "Littoral Parc", délimité par un périmètre qui s'étend à une partie du territoire des communes d'Allaman, Aubonne, St-Prex et Etoy.

### 2.4.2 : Analyse

Littoral Parc est constituée en une association des acteurs concernés par le PAC 299, à savoir l'État de Vaud ainsi que les quatre communes citées

précédemment. Elle fonctionne sur son propre budget et est contrôlée lors de l'AG par un comité de gestion, des contrôleurs aux comptes, un fiduciaire ainsi que les municipalités concernées.

Bien que membre de l'association, il n'y a aucun risque d'ordre financier à craindre pour notre commune. L'association ne finance pas de travaux (qui sont entrepris par les communes territoriales) mais elle verse des subventions.

Lors de l'installation d'une entreprise, celle-ci s'acquitte d'une contribution financière dédiée à l'équipement de la zone, proportionnelle à la capacité constructive de la parcelle. Après la vente de la dernière parcelle, ce modèle d'auto-financement s'arrête. Les communes territoriales sont dès lors responsables de l'entretien et de maintien de la valeur des infrastructures.

### *2.4.3 : Conclusion*

Les conseils communaux concernés n'ont aucun droit de regard sur les affaires internes de l'association. Par conséquent, les CG non plus. Nous ne pouvons que constater que cette association fonctionne sans embûche qui puisse affecter la vie publique de notre commune.

## **2.5 : Gestion des arbres protégés**

### *2.5.1 : Situation*

En vertu de la loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et de son règlement d'application du 22 mars 1989 (RLPNMS), l'autorité communale est responsable, avec l'aide du Canton, de protéger par un plan de classement ou un règlement communal les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives non soumis au régime forestier.

La commune a la compétence d'accorder ou non une autorisation d'abattage des objets classés. Elle est toutefois tenue de s'assurer que la demande respecte l'un ou l'autre des critères prédéfinis.

L'objectif de cette protection s'inscrit dans le sens du maintien d'un patrimoine historique et culturel d'une commune. Effectivement, en dehors de leur valeur écologique évidente, ces éléments habillent les quartiers et font partie de leur identité visuelle.

La LPNMS prévoit la possibilité de désigner les éléments dignes d'être maintenus en raison de leur valeur esthétique ou biologique de deux manières : par voie de classement ou de règlement communal.

En règle générale, lorsqu'il n'est pas possible de prendre d'autres mesures (par exemple la taille) et qu'un objet protégé doit être abattu, l'autorité communale demande une compensation.

### *2.5.2 : Analyse*

En se penchant sur cette question, la CG a constaté que la version la plus récente de ce dossier date de 1971. À ce jour, le suivi de l'abattage consiste

uniquement à prendre contact avec le garde-forestier lors de doute sur un arbre jugé d'importance.

Une mise à jour de la méthodologie au niveau communal est en cours d'élaboration ; il s'agit d'un règlement basé sur la législation cantonale en vigueur.

### *2.5.3 : Conclusion*

La CG se réjouit de ce nouvel outil de gestion de notre patrimoine arboricole. Elle suggère de compléter le futur règlement par un plan de situation des objets particuliers à protéger, afin qu'il soit plus aisé et transparent de vérifier leur pérennité.

## **3 : Études des comptes 2018**

Le 9 mai 2019, une délégation de la Municipalité a présenté à la CG les comptes de l'exercice 2018 ainsi que le rapport de l'organe de révision (BDO) que la CG a pu consulter librement.

Elle n'a rien à relever à la lecture du rapport de révision.

La CG a procédé au contrôle des écritures (annexe au préavis n°2/2019) par pointages dans l'ensemble des chapitres. Elle a adressé une liste de questions par écrit à l'attention de la Municipalité et de la boursière communale. Lors de la rencontre du 27 mai dernier la CG a obtenu les réponses, de manière transparente et détaillée, à toutes ses interrogations.

Le budget adopté par le Conseil communal en décembre 2017 prévoyait un excédent de charge de CHF 137'455.00 après amortissements et attributions obligatoires.

Les comptes de fonctionnement 2018 font ressortir un excédent de recettes de CHF 3'277'162.75, avant amortissements et attributions aux fonds de réserve. Après ceux-ci, le solde positif est de CHF 90'282.36 (voir page 25 du préavis 02/2019 pour plus de détails).

La CG observe que depuis quelques années la Commune a régulièrement pu faire des amortissements exceptionnels importants, principalement grâce à des revenus conjoncturels divers, par nature imprévisibles.

## **4 : Rencontres avec la Municipalité**

La CG a été reçue par la Municipalité les 11 février et le 27 mai 2019 à la maison de Commune afin d'obtenir des réponses et éclaircissements concernant la gestion de la Commune.

## **5 : Suggestions à nos autorités**

**5.1 :** la CG suggère à la Municipalité d'établir au plus vite un règlement communal pour la gestion des arbres à protéger et de compléter par un plan de situation des objets particuliers à protéger.

**5.2 :** la CG suggère à la Municipalité de distinguer les amortissements obligatoires des supplémentaires dans le budget, tel que pratiqué dans les comptes.



## 6 : Remerciements

La CG formule ses sincères remerciements aux membres de la Municipalité, Madame Tania Séverin, Messieurs José Manuel Fernandez, Syndic, Roland Corthay, Charly Viquerat et Jean-Marc Schlaeppli ainsi qu'à Mesdames Ingrid Ciampi et Sarah Ruchet, respectivement Boursière et Secrétaire communale, pour leur disponibilité et la précision des réponses apportées à ses questions.

## 7 : Conclusions

En conclusion de ce qui précède, la Commission de gestion vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux :

- d'approuver la gestion et les comptes communaux pour l'exercice 2018, ainsi que le bilan, tels que présentés.
- d'en donner décharge à la Municipalité et à la Boursière.
- de relever la Commission de gestion de son mandat de contrôle de la gestion et des comptes.

---

Etoy, le 10 juin 2019


Pour la Commission de gestion

Le Président



Antoine Magnollay

Le Rapporteur



Vincent Bovet

# Protection légale du patrimoine arboré: outils de mise en œuvre

# C<sub>1</sub>

## A propos de la fiche

### Buts de la fiche:

- Orienter la commune sur les avantages/inconvénients du règlement, respectivement du plan de classement, pour assurer la protection des arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives
- Rappeler les conditions permettant d'autoriser l'abattage d'un arbre et les compensations à prévoir

### Contexte, raison d'agir

**Les arbres et les petites structures arborées non forestières jouent un rôle essentiel dans l'espace rural ou bâti.** Non seulement ils embellissent et structurent le paysage, mais ils remplissent aussi de nombreuses fonctions écologiques. Ils fonctionnent comme de véritables régulateurs de l'air et du climat, protègent contre les nuisances sonores et contribuent au cycle de l'eau. De plus, ils fournissent abri et nourriture à la faune locale. Les arbres sont des exemples vivants du patrimoine historique et culturel d'une commune. Ils habillent les quartiers et font partie de leur identité visuelle. Ils sont souvent intimement liés à des lieux de vie ou à des monuments historiques. Le canton de Vaud est riche de ce patrimoine remarquable à l'image de ce tilleul âgé de plus de 500 ans (photo ci-contre).

Les arbres, les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont de fait protégés au niveau cantonal par la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS, RSV 450.11) et son règlement d'application (RLPNMS, RSV 450.11.1).

«Les arbres et les petites structures arborées non forestières jouent un rôle essentiel dans l'espace rural ou bâti.»



Francine Ischi

## Bases légales

**En vertu des articles 5 LPNMS et 9 RLPNMS, l'autorité communale est responsable, avec l'aide du Canton, de protéger par un plan de classement ou un règlement communal les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives non soumis au régime forestier.**

Par voie de conséquence et sur la base des articles 6 LPNMS et 15 RLPNMS, la commune a la compétence d'accorder ou non une autorisation d'abattage des objets classés (voir fiche C2- Modèle de formulaire pour l'autorisation d'abattage). Elle est toutefois tenue de s'assurer que la demande respecte l'un ou l'autre des critères suivants:

1. la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive;
2. la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricole;
3. le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation;
4. des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau.

A noter que dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'abattage ou de l'arrachage.

## Outils

### Plan de classement ou règlement de protection des arbres: que choisir?

La LPNMS prévoit la possibilité de désigner les éléments dignes d'être maintenus en raison de leur valeur esthétique ou biologique de deux manières: par voie de classement ou de règlement communal. Cette protection peut aussi se faire via les plans d'aménagement et leur règlement.

#### Plan de classement

##### Avantages

- offre une grande souplesse dans le choix des objets à protéger
- permet de différencier la protection des objets en fonction de leur valeur biologique, culturelle, fonctionnelle, paysagère ou de leur implantation dans le territoire
- permet la protection d'un ensemble cohérent d'objets formant un biotope (par exemple buissons et roselière, vergers haute-tige, mosaïque de haies et boqueteaux, etc.)
- permet d'associer au plan la description des objets et de leur valeur biologique, paysagère ou culturelle
- aide à visualiser et à concevoir la mise en réseau des objets

##### Inconvénients

- demande un plus gros investissement de départ pour le recensement et l'étude du patrimoine arboré communal
- peut se révéler fastidieux lorsque le territoire communal est vaste ou son patrimoine arboré très important
- devient très vite obsolète si on ne le tient pas régulièrement à jour

#### Règlement de protection

- offre une protection simultanée de l'ensemble des objets situés sur le territoire communal
- permet une protection en fonction de critères simples prédéfinis et mesurables (diamètre, essence, associations végétales)
- permet d'énoncer dans le même document les conditions liées aux autorisations d'abattage et à leur compensation
- ne nécessite pas ou peu de mise à jour et assure en tout temps la protection du patrimoine arboré (les arbres se «protégeant» automatiquement dès qu'ils atteignent le diamètre prévu)
- liste les procédures à appliquer
- est facile et rapide à mettre en œuvre

- ne permet pas d'opérer des distinctions en fonction de la valeur objective des objets
- ne permet pas de visualiser le patrimoine arboré de la commune, ni d'évaluer son importance et sa valeur relative
- rend l'étude des demandes d'abattage plus fastidieuse car le nombre d'objets protégés est beaucoup plus important

## Recommandations

### Une protection optimale et ciblée du patrimoine arboré réside dans la combinaison des deux outils prévus par la LPNMS.

La commune peut ainsi modifier l'article 2 du règlement type en fonction du résultat visé comme suit:

#### Exemples Article 2 :

**Versión 1:** Tous les arbres de X cm de diamètre et plus, mesuré à 1.30 m du sol, ainsi que les éléments mentionnés sur le plan de classement, sont protégés.

*Remarque: cela permet d'ajouter à la protection des arbres les structures arborées présentant un intérêt particulier ou les ensembles d'objets formant un biotope. Dans ce cas, seuls les arbres remarquables, les compensations et les autres formations boisées (haies, bosquets, parcs, etc.) sont reportés sur le plan.*

**Versión 2:** Sont protégés les arbres, les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives mentionnés dans le plan de classement communal des arbres. *Remarque: dans ce cas, seul ce qui est mentionné sur le plan est réglementé.*

**Versión 3:** Sont protégés les arbres mentionnés dans le plan ainsi que tous les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives situés sur le territoire communal. *Remarque : dans ce cas, il faut reporter uniquement les arbres protégés sur le plan, les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives étant protégés par le règlement.*

**Autre solution:** en fonction de la physionomie de la commune, il est également possible de faire un plan uniquement pour le secteur bâti (l'agglomération) et appliquer le règlement pour le territoire agricole.

**A propos des compensations:** L'autorité communale peut exiger des plantations de compensation ou, si les circonstances ne le permettent pas, percevoir une indemnité financière dont le règlement fixe les modalités et le montant (art. 16 RLPNMS). En règle générale, le montant minimum doit permettre de couvrir l'achat d'un jeune arbre et les frais de plantation.

« Une protection optimale et ciblée du patrimoine arboré réside dans la combinaison des deux outils prévus par la LPNMS. »

### Autres fiches en lien ou à consulter

Fiche B1- Aménagement du territoire:  
affectation des milieux naturels et du paysage

Fiche C2- Modèle de formulaire pour l'autorisation  
d'abattage

Fiche C3- Plantations et protection des arbres au  
quotidien

Fiche C4- Renouveau du patrimoine arboré  
communal: choix des espèces

Fiche C5- Sauvegarder les vergers haute-tige

### Pour en savoir plus

*Pour plus d'informations:*

- Site internet de l'Etat de Vaud  
[www.vd.ch](http://www.vd.ch)